

Séance du jeudi 11 avril 2024

Date de la convocation: 08/04/2024

**Membres en
exercice : 14**

Présents : 9

Votants: 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

**L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
Olivier MAGUET,**

Présents : Olivier MAGUET, Annick IENZER, Joël BOISSIERE,
Anne COLLINOT, Thomas HOURLIER, Michèle MATHIEU,
Catherine PECHERY, Jacky PECHERY, Flavie
ROUSSEAU-LEKUCHULA

Représentés : Jean-Jacques DEBIEVE par Michèle MATHIEU,
Richard DETHYRE par Olivier MAGUET, Emilie KONNERT par
Annick IENZER

Excusés : Adeline BEAUFUMÉ, Barbara LOUCHART

Absents:

**PROCÉDURE D'INCORPORATION D'UNE PARCELLE PRÉSUMÉE SANS MAÎTRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - (D 2024 032)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Le Maire expose que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Ainsi, aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance de la parcelle ci-dessous désignée sur le territoire de la Commune de Châtel-Censoir (89), laquelle est susceptible d'être présumés sans maître :

section	numéro	Lieu-dit ou adresse	surface	Nature cadastre	Compte de propriété
AE	8	1 CHEMIN DE MAGNY	02 a 58 ca	sols	DUVAL Georges Charles

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, **DONNE SON ACCORD** pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente à la parcelle présumée sans maître énumérée ci-dessus en vue de pouvoir l'incorporer dans le domaine communal. **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin. **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.

Secrétaire de séance
Joël BOISSIERE



Le Maire
Olivier MAGUET

